

---

JOURNAL GÉNÉRAL,  
PAR M. FONTENAI.

---

*Du Jeudi 2 Février 1792.*

---

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SECONDE LÉGISLATURE.

*Séance du Mardi soir 31 Janvier.*

CETTE Séance s'ouvre par la Pétition d'un Officier de Marine, en jambe de bois, & demandant qu'on veuille compenser celle qu'il perdit à la journée de Jersey, par quelque pension. Renvoyé au Comité Militaire; le Pétitionnaire aura d'abord pour récompense les honneurs de la Séance.

Nous annonçons dernièrement la demande faite par M. de Rochambeau, d'ajouter à son Etat-Major MM. Dumas, d'Optère & d'Averhoul. Le Rapporteur du Comité Militaire trouve la demande inconstitutionnelle. Ces trois Officiers sont Membres de l'Assemblée, en cette qualité ils sont inviolables. Comme Agens du Pouvoir exécutif dans un Etat-Major, ils seroient responsables. L'inviolabilité & la responsabilité ne s'accorderoient pas dans le même homme; donc la demande du Général n'est point d'accord avec la Constitution.

Tel est l'argument qu'on oppose à M. de Rochambeau. Il répondroit peut-être qu'il n'avoit pas prévu qu'on pût imaginer qu'il prétendit que ces trois Officiers fussent en même temps partie de l'armée qui combat, & partie de l'armée qui décreète; qu'ils pouvoient vider la place au Manège & la céder aux Suppléans. M. le Rapporteur prévient la réponse, en disant que le vrai poste des trois Officiers est celui où la confiance de la Nation les a placés.

Cet argument n'est pas absolument du goût de tous les Membres; il prévaut cependant. Nos Officiers Législateurs continueront à faire des Décrets: le Général en cherchera quelques autres pour son Etat-Major.

M. Rouhier mettoit encore sur le tapis les comptes à exiger de l'ex-Ministre, M. Duportail. Diverses voix opposent l'ordre du jour. « Sommes-nous envoyés, reprend M. Rouhier, pour nous occuper des intérêts du Peuple ou de ceux des Ministres? Il est bien étonnant que certains Membres aient l'ordre du jour à la bouche chaque fois qu'on réclame les comptes des Ministres »!

Cette apostrophe a produit son effet; mais c'est à Vendredi que la décision est ajournée.

M. Barthelemi prétend avoir trouvé un salpêtre bien meilleur que celui de nos arsenaux. On le renvoie faire ses expériences à ses frais pardevant quatre Commissaires, qui donneront à l'Assemblée le rapport du succès, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Le Ministre avoit demandé que les Elèves de l'Ecole Militaire fussent admis aux Lieutenances en concurrence avec les Héros de la Révolution. La proposition sent l'aristocratie; aussi est-elle rejetée.

Les dignes de Dôl ont été emportées par la mer. L'Assemblée accorde 150 mille livres au Département de l'Ille & Vilaine pour leur réparation.

*Séance du Mercredi 1<sup>er</sup> Février*

La Séance est ouverte par ce discours de M. Lerebourg: « Messieurs je vais vous faire part de quelques faits importants, relatifs à l'Espagne, & qu'il ne faut pas confondre avec ces faux bruits qu'on ne répand que pour mettre en mouvement le Peuple. Ce que je vais vous dire, je le tiens d'une personne très-instruite. Des troupes Espagnoles, & une foule d'Emigrés se rassemblent à S. Sébastien. Les Emigrés ont reçu des passe-ports pour passer la frontière d'Espagne, & arriver à S. Sébastien. Il a été donné ordre de fournir deux millions de réaux à un Général François qui doit prendre le commandement des troupes. La garnison d'Oran a reçu ordre de se rendre vers le même lieu avec le plus d'artillerie qu'il sera possible: l'Ambassadeur François est très-mal accueilli en Espagne, tandis que les Emigrés y sont fêtés; tous les François soupçonnés d'aimer la Constitution ont été chassés de St-Sébastien. Je demande, continue l'Orateur, que le Ministre des Affaires Etrangères soit tenu, le plutôt possible, de s'expliquer sur ces dispositions amicales de la Cour d'Espagne, & que le Ministre de la Guerre soit tenu de rendre compte tous les huit jours, de l'exécution des ordres qu'il a donnés pour mettre la frontière d'Espagne en état de défense ».

M. Lacroix, peu content de ces dispositions, croiroit plus à propos d'établir une correspon-

dance directe entre le Comité Diplomatique & nos Ambassadeurs.

Un autre Membre annonce qu'il est faux que les rassemblemens de Worms & de Coblentz aient été dispersés. L'Assemblée s'en tient aux dispositions de M. Lerebourg.

Parmi quelques autres articles décrétés encore sur les Passe-ports, il en est un qui excite des débats assez vifs & assez bien fondés. C'est la disposition proposée par M. Lacroix contre ceux qui voyagent sous un nom emprunté. Pour démontrer le crime & le danger d'un pareil attentat, l'Orateur ne craint pas d'alléguer l'exemple de Louis XVI, qui n'auroit pas été, dit-il, jusqu'à Varennes, s'il eût dit son vrai nom.

Contre cet attentat, on ne propose pas moins d'une année de prison. M. Vergniaud trouve la peine un peu sévère. M. Grangeneuve ne croit pas qu'on en puisse infliger une moindre. Enfin, l'Assemblée décrète que tout François qui prendroit un faux nom dans un passe-port, sera envoyé à la Police correctionnelle, qui le condamnera à un emprisonnement de trois mois au moins, & d'un an au plus, le tout pour le maintien de la liberté à la moderne.

Un des bataillons, embarqués au Havre, pour les Colonies, avoit reçu l'avance de 3 mois de paie; par une lettre écrite au Ministre, ces Soldats demandent aujourd'hui qu'il leur soit fait cadeau de cette avance. La Pétition est renvoyée au Comité militaire.

Au nom du Comité Diplomatique, M. Kooek entreprend un Rapport sur le *conclusum* de la Diète. On pense bien que la Diète a tort; que tous les Princes d'Allemagne ont tort aussi de réclamer des droits seigneuriaux ou régaliens, détruits par nos Décrets. Ce grand tort est prouvé par la citation de nombre de Traités, connus de l'Orateur, bien mieux encore que de tous les Docteurs diplomatiques Allemands; qu'enfin il devroit convenir à ces Messieurs d'accepter les indemnités que nos Décrets leur offrent comme la seule des mesures qui puisse convenir à la Constitution. Ce *conclusum* au reste paroît peu allarmant pour l'Orateur, qui fait combien il y a loin d'un armement commandé à un armement effectué. La conclusion est un projet de Décret analogue au rapport, & portant que les Loix relatives à l'abolition des droits féodaux, auront leur plein effet en Alsace & en Lorraine; que le Pouvoir exécutif sera chargé en conséquence d'offrir les indemnités décrétées aux Princes & Seigneurs Allemands, qui voudront bien s'en contenter.

## LIVRES NOUVEAUX.

*Considérations importantes sur les droits & les devoirs respectifs de la France & des Etats de l'Empire d'Allemagne, possessionnés en Alsace; & particulièrement sur les rapports des possessions Palatines de DEUX-PONTS, sous la Souveraineté*

*de la France; par un Publiciste du Palatinat, traduites de l'Allemand, par M.....; avec cette épigraphe: Existunt etiam sepe injuria calomniâ quadam, nimis callidâ, sed malitiosâ juris interpretatione: L'art de forcer le sens d'un droit, par des interprétations aussi adroites que méchantes, produit de fréquentes injustices. Cic. de offic. lib. 1. cap. 10. 1. vol. in-4<sup>o</sup> de 277 pages. A Paris, rue des Maçons, N<sup>o</sup> 31; chez Desenne & Gattey, Libraires, au Palais Royal; Blanchon, Libraire, rue S. André-des-Arcs, N<sup>o</sup> 110; Cazin, Libraire, rue du Coq S. Honoré, N<sup>o</sup> 3; & à Strasbourg, chez Amand Kœnig, Libraire.*

Voici enfin un Ouvrage qui va nous donner une idée nette & précise des droits des Princes de l'Empire possessionnés en Alsace. On ne cesse de parler de ces droits, sans avoir aucune notion bien exacte de leurs bases & de leur étendue. Ces deux objets sont savamment & parfaitement développés dans cet Ouvrage, où l'Auteur a rassemblé, dans une suite naturelle, les faits & les motifs, qui, lors d'un arrangement quelconque, auquel il faudra nécessairement en venir un jour, doivent seuls servir de bases décisives.

L'Auteur s'est particulièrement appliqué à établir, avec précision, les droits de la Maison Palatine de Deux-Ponts; & il n'a rien omis de ce qui peut mettre à même de statuer sur la manière dont on pourra dédommager définitivement les Princes de l'Empire, qui ont des possessions sous la Souveraineté de la France, des pertes énormes causées par l'exécution provisoire des Décrets de l'Assemblée Nationale.

On trouve dans cet écrit d'excellentes observations sur le véritable sens des stipulations du Traité de Westphalie, en ce qui concerne l'Alsace. On y expose très-bien les points au sujet desquels l'Empire a été obligé de condescendre aux vues de la France, contre la teneur du Traité de paix de Ryswich. Enfin, on établit une proposition qui devroit faire quelques réflexions à nos nouveaux Souverains: On y prétend qu'en conséquence des nouveaux Décrets rendus par l'Assemblée Nationale de France, les choses doivent rentrer dans l'état où elles étoient en 1648.

« Du chaos effrayant, dit l'Auteur, produit par ces Décrets, chaos dont les Annales du monde n'ont point laissé d'exemple, s'élevèrent, à l'appui des Loix, deux grandes vérités.

» 1<sup>o</sup>. La Nation Françoisse anéantit, d'un coup, les liens des conventions générales & particulières. L'Empire & les Etats intéressés ne sont donc point coupables de perfidie, si, en suivant l'exemple que la France leur a donné la première, ils se dégagent des obligations conventionnelles qu'ils ont respectées jusqu'ici.

» 2<sup>o</sup>. De-là, ils s'enfuit, premièrement, que l'Empire & l'Empereur sont en droit de revendiquer, d'une manière ou d'autre, les droits de suprématie sur toute l'Alsace, que la France a usurpés, depuis l'époque des réunions, dans l'Etat où ils étoient après la paix de Westphalie; deuxièmement, que ceux d'entre les Etats de l'Empire qui se font vus obligés à reconnoître la Souveraineté de la France

font très-fondés à révoquer les aliénations particulières de leurs droits, & de s'en tenir simplement à la lettre du Traité de Westphalie. Car une des conditions, *sine qua non*, lors de leur soumission, fut que ces conventions seroient annullées, dès que le Roi n'exécutoit point strictement les Lettres-patentes». Voilà de quoi donner à penser à ceux qui favent qu'on ne vit pas que de Décrets, & qu'on ne régit pas le monde entier avec cela.

## M É L A N G E S.

SEROIT-CE par une suite des principes exposés dans l'ouvrage que nous venons d'analyser, qu'on lit dans la Gazette Allemande de Schaffouse, du 21 Décembre, l'article suivant ? « On dit que l'Empereur est résolu, si la France fait une invasion dans l'Empire, de prendre les moyens d'effectuer le démembrement de l'Alsace & de la Lorraine. Mais que si la nouvelle Nation Française s'en tient à des menaces, alors l'Empereur, au moyen de son intervention armée, établira les deux Chambres & autres facéties Monarchiennes, dont M. de Br... & autres raffolent, & pour lesquelles ils osent rivaliser les Princes François, & ne rougissent pas de prolonger les malheurs de la France ».

Seroit-ce par un effet de ces dispositions connues de l'Empereur, qu'on dit ici assez publiquement que S. M. I. & le Roi de Prusse font convenus d'employer toutes les mesures diplomatiques pour détacher le Roi de Suède, & la généreuse Catherine II, de la cause des Princes François, afin de disposer seuls & exclusivement du sort de toute l'Allemagne & de la France ?

Seroit-ce, en un mot, pour réaliser, avec moins d'obstacles, ces vues ambitieuses & perfides, qu'on persécute les Emigrés, qu'on ne veut leur laisser aucun asyle, aucune force capable de porter ombrage, & que sur-tout on persécute le Prince de Condé, dont la loyauté & le dévouement pour sa patrie ne permettent pas d'espérer, tant qu'il lui restera un souffle de vie, la moindre condescendance pour un démembrement quelconque ? Il seroit la honte de ceux qui en deviendroient les témoins, & il rendroit l'exécution de notre postérité ceux qui l'auroient exigé pour prix des services qu'on leur demande.

Nous abandonnons à la sagacité des Diplomates plus habiles que nous, la solution de ces différens problèmes. Mais nous dirons cependant que nous avons, sur tous ces objets, des *données*, qui prouvent au moins que, dans un siècle aussi corrompu que le nôtre, il s'est trouvé de très-grands personnages qui n'ont pas eu horreur d'entendre de pareilles propositions, & de dire que si on les forçoit d'agir, *ils ne se paieroient point en Assignats*.

Heureusement que la grandeur d'ame de l'Impératrice des Russes, que le respect du Roi de Suède pour ses propres engagements, ne peuvent laisser aucune inquiétude sur l'empressement de ces deux Souverains à venir aux secours, des in-

fortunées victimes d'une révolution qui ne compte que sur l'impunité pour se propager dans toute l'Europe. Leur intérêt en outre, leur commande impérieusement de ne pas souffrir l'anéantissement de la France, ni celui de l'Empire, ce qui seroit une suite nécessaire de l'aggrandissement & de l'union de l'Autriche & de la maison de Brandebourg, & de la non-influence de la France. D'ailleurs nous savons, à n'en pouvoir douter, que toutes les autres Puissances de l'Europe mettent le plus grand intérêt à rendre à la France sa précieuse prépondérance. Cette vérité a pénétré jusques dans les moindres villages, & l'émigration prodigieuse qui a lieu dans ce moment, en est un effet fort remarquable.

Les Lettres d'outre-Rhin nous apprennent qu'il y arrive journellement des foules de François, qui viennent seconder les intentions des Princes, & les aider à sortir de rets inextricables au milieu desquels une politique tortueuse veut les envelopper. Cette affluence prodigieuse d'Emigrés, à la plupart desquels il faut des secours, ne laisse pas d'être toute pourvue, à l'aide des moyens que les Couronnes s'empressent de mettre entre les mains des Princes. Le 13 Janvier, on a encore vu passer, aux environs d'Oppenheim, plus de 300 chevaux de remonte, destinés à leur armée. Les dernières lettres de Suisse, nous apprennent que l'Ambassadeur du Roi d'Espagne est arrivé à Berne.

D'après tous ces renseignemens, on ne peut disconvenir que la Révolution Française ne soit menacée au dehors. Mais elle l'est encore bien davantage au dedans, par l'anarchie qui relève des milliers de têtes au moment où on les croit toutes terrassées.

Avant-hier, Paris avoit un air d'inquiétude & d'agitation. Plusieurs groupes ont été aperçus dans différens quartiers. On y discutoit, avec un peu de chaleur, sur la cherté des denrées, toutes augmentées, malgré la suppression des entrées. On s'effrayoit de l'annonce sourde d'une augmentation de pain. On disoit que le bled avoit été augmenté, & que les boulangers avoient demandé à la Municipalité une augmentation sur le prix du pain. Pendant ce temps-là, des *Sans-culottes* s'établissoient chez les Marchands de vin, & quelques-uns se le faisoient verser gratuitement. D'autres, circuloient dans les rues, en fiacre, & chantoient les chansons de la licence. On avoit sans doute prévu cette commotion; car, dès le matin, on avoit affiché, sur tous les murs, une adresse *aux habitans des faubourgs*. On y faisoit de grands éloges des vertus & du patriotisme de ces citoyens. On les engageoit à ne point ajouter foi aux propos de ceux qui vouloient leur persuader que la Constitution étoit en danger, que la Révolution rétrogradoit, & que le Roi vouloit s'en aller. On disoit, entre autres, sur ce dernier article: *Le Roi n'a pas intérêt de s'en aller; parce que lui-même sait que la Constitution a pourvu aux moyens de le PUNIR de sa fuite*. Jamais aucun Monarque n'a autant menacé ses peuples de *punition*, que les François constitutionnels se plaisent à faire retentir ce mot aux oreilles du Roi qu'il se font donné.

*Municipalité de Paris.*

Sur la représentation faite par les Administrateurs au Département de Police, que la Municipalité a pensé, en 1790 & 1791, qu'il importoit au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique d'interdire toute espèce de déguisement & de mascarade; que les motifs qui avoient déterminé la Municipalité à proscrire ce genre d'amusement, subsistent encore; que des gens mal intentionnés pourroient, à la faveur du déguisement, intervertir l'ordre public, & exciter des désordres qu'une sage Administration doit prévenir.

Le premier Substitut-Adjoint du Procureur de la Commune entendu,

Le Corps Municipal arrête ce qui suit:

Art. I. Il est expressément défendu à tous particuliers de paroître déguisés, travestis ou masqués, de quelque manière que ce soit, dans les rues, places ou jardins publics, à peine d'être arrêtés, démasqués sur-le-champ, & conduits devant le Commissaire de Police de la Section.

II. Il est pareillement défendu de donner aucun bal masqué public, sous telles peines qu'il appartiendra, tant contre ceux qui, tenant un bal public, y auroient reçu des personnes masquées, déguisées ou travesties, que contre ceux qui s'y trouveroient déguisés.

III. Il est également défendu d'étaler, louer, ou vendre pendant la nuit, après onze heures du soir, des masques & habits de caractère servant au déguisement.

IV. Aucune personne ne pourra donner de bal public, qu'après en avoir fait sa déclaration au Département de Police, de laquelle, expédition sera remise aux déclarans, pour être par eux représentée, au besoin, au Commissaire de Police, qui la vifera.

V. Ces bals ne pourront commencer avant quatre heures de relevée, & devront cesser à onze heures du soir.

Signé PÉTHION, Maire; DEJOLY, Secrétaire-Greffier.

BEAUX-ARTS.

GRAVURE

Nouveau portrait du Cousin-Jacques avec les mains, dessiné par M. Violet, & gravé, à la manière angloise, par M. Bureau. Prix 3 liv. en couleur, & 40 sols en bistre. Chez le Cousin-Jacques, rue Philippeaux, N<sup>o</sup> 15; Froullé, Imprimeur-Libraire, quai des Augustins. M<sup>me</sup> Bureau; petit hôtel Charost, rue Mont-Martre, près l'égoût, & les Marchands d'estampes.

Ce portrait annonce des dispositions dans M. Bureau, jeune Artiste, & mérite beaucoup d'encouragement.

AVIS DIVERS.

Le tirage de la Loterie Royale de France, s'est fait hier; les Nos fortis sont: 37, 27, 40, 84, 69. Le prochain tirage se fera le 16 de ce mois.

DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1792.

PAIEMENT DES RENTES A L'HÔTEL-DE-VILLE.

Six derniers mois de 1791. Lettre A.

COURS DES CHANGES ÉTRANGERS à 60 j. de date.

Amsterdam, 32.	Cadix, 25 liv. f.
Hambourg, 325.	Gènes, 166.
Londres, 17½ à 18.	Livourne, 176.
Madrid, 25 liv. f.	Lyon, P. Rois, 1¼p.

BOURSE.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2177½.80.77.
Portion de 1600 liv.....	
Portion de 312 liv. 10 f.....	
Portion de 100 liv.....	95.
Loterie d'Octobre, à 400 liv.....	
— Sorties.....	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.....	456.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin.....	4½.2.2½p.
— Sorties.....	
Emprunt de 125 millions, Déc. 1784.....	5½.6.5.6½.
— Sorties.....	1½.¾p.
Emprunt de 80 millions, avec Bulletins.....	
— Sans Bulletin.....	
— Sorti en viager.....	
Bulletins.....	
— Sortis.....	
Reconnoissance de Bulletins.....	
— Sortis.....	
Empr. du Domaine de la Ville. Séries forties.....	
— Séries non forties.....	
Emprunt de Novembre 1787, à 5 p <sup>r</sup> .....	
— à 4 pour.....	

Action nouv. des Indes. 1420.18.20.25.26.26.27.
Caisse d'Escompte.... 3890.85.90.95.94.98.900.
Demi-Caisse..... 1935.38.40.42.
Quittance des Eaux de Paris..... 485.82.75.
Emprunt de 80 millions, Août 1789. 2¼.1½.2¼.1p.
Affurance contre les Incendies. 505.4.3.4.5.6.8.
Affurance à vie..... 622.26.24.

Cours des Assignats de la rue Vivienne, du 1<sup>er</sup> Février.  
 Les Assignats perdoient..... 48 p<sup>r</sup> 0.  
 Les louis d'or valoient..... 12 liv. 10 f.

On souscrit à Paris, pour ce Journal, en s'adressant, FRANC DE PORT, à M. le Directeur du Journal Général, par M. FONTENAY, rue Taranne, n<sup>o</sup> 33, Faub. S. Germain. Le prix de la Soucription est pour un an, de 30 liv pour Paris, & 36 liv. pour la Province; il est, pour six mois, de 15 liv. pour Paris, & 18 liv. pour la Province; & de 9 liv. pour 3 mois, pour Paris; & de 10 liv. pour la Province, rendu port franc.